

Arrêt

n° 177 525 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDO MAKENGU loco Me P. SENDWE KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivé en Belgique en octobre 2003. Selon ses déclarations, elle cohabite avec sa partenaire depuis 2010. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, réceptionnée le 18 décembre 2009 par la commune de Bruxelles, qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 20 janvier 2012. Le 27 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 28 mai 2015, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation, rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 177

524 rendu le 10 novembre 2016. Le 9 août 2016, la partie défenderesse a pris dans le chef de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen (lire : unique) tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « et de l'obligation d'agir de manière raisonnable », de l'erreur manifeste d'appreciation, « du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». La partie requérante met en exergue le fait qu'elle ait introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité répondant à une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime que « l'article 13 de CEDH dont l'effet est direct en Belgique, lui donne d'avoir droit à un recours effectif au sens substantiel du terme. Ce recours effectif implique indirectement sa présence pour suivre personnellement son recours et assurer convenablement ses droits devant les juridictions compétentes du Royaume. » Elle estime que l'ordre de quitter le territoire fait obstacle à l'exercice effectif de ses droits. Elle estime également que l'ordre de quitter le territoire est mal motivé en ce qui viole les dispositions qui protègent la vie familiale. Elle rappelle formée une cellule familiale avec sa partenaire et leur enfant en bas âge. Elle indique que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire constitue en soi une séparation brutale de la partie requérante avec les membres de sa famille. Elle invoque à cet égard, la jurisprudence du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, en indiquant comme seule référence qu'il s'agit d'un référé du 19 janvier 2006 et reproduit un extrait de la décision de justice.

3. Discussion.

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.;

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que d'une part, la partie requérante a eu l'opportunité de faire valoir sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 [CEDH] lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que d'autre part, la partie adverse a pris une décision contre laquelle la partie requérante a introduit un recours enrôlé sous le numéro 176.282/III, et qui a été rejeté dans un arrêt n° 177 524 rendu par le Conseil de céans, le 10 novembre 2016. Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments en matière de vie privée et familiale, que ceux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée sous le point 1 du présent arrêt, et qui du reste n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Dès lors, le moyen en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée et familiale manque en droit et en fait.

4.2.2 En ce qui concerne l'invocation de l'article 13 de la [CEDH], en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif, il échel de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui suivent. En tout état de cause, la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où elle a introduit un recours à l'encontre des décisions se prononçant sur les différentes procédures introduites et que, dès lors, elle a été en mesure de faire valoir toutes ses contestations.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,
greffier.

Le greffier,
Le président,

A.D. NYEMECK
J.-C. WERENNE